

*République Tunisienne*  
*Ministère de l'Enseignement Supérieur*

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT D'ETUDES SUPERIEURES  
DE REVISION COMPTABLE**

**Session de septembre 2006**

---

---

**EPREUVE DE REVISION COMPTABLE**

**Durée : 5 heures**

**BAREME**

- 1<sup>ère</sup> Partie : 10 points**  
**2<sup>ème</sup> Partie : 5 points**  
**3<sup>ème</sup> Partie : 5 points**

---

**NOTES LIMINAIRES :**

- 1- *Aucun document n'est autorisé.*
- 2- *Matériel autorisé : calculatrice à fonctionnement autonome, sans imprimante.*
- 3- *Les candidats sont invités à vérifier que ce document comporte 7 pages, y compris celle-ci.*
- 4- *Les trois parties constituant ce sujet sont indépendantes les unes par rapport aux autres.*
- 5- *Les candidats sont invités à lire avec attention le sujet avant d'élaborer les réponses aux questions posées.*

---

## Première Partie (10 points)

---

La société ICM exploite une usine de production d'acide phosphorique destiné en grande partie à l'exportation et une usine de production de nitrate agricole destiné au marché local. Sa structure d'organisation et son système d'information financière indiquent que ces deux activités sont gérées de manière distincte.

Pour répondre aux exigences d'un contrat commercial à long terme conclu depuis deux ans avec une entreprise nationale chinoise de fabrication d'engrais chimiques et représentant environ la moitié de son chiffre d'affaires, la société ICM établit des états financiers annuels en référentiel IFRS et les soumet à l'audit d'un cabinet d'expertise comptable, et ce en plus de ses états financiers élaborés conformément au système comptable des entreprises en Tunisie et certifiés par son commissaire aux comptes.

Vous effectuez votre stage professionnel dans ce cabinet d'expertise comptable qui vous confie la direction de la mission d'audit des états financiers IFRS de la société ICM relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2005. Les travaux d'audit réalisés par l'équipe intervenante ont permis de relever particulièrement les situations suivantes :

❶ L'activité de production de nitrate agricole a connu ces dernières années des résultats déficitaires. En conséquence, le conseil d'administration de la société ICM a approuvé, dans sa réunion du 10 décembre 2005, un plan détaillé de restructuration s'étalant sur une période de deux mois (à partir du 20 janvier 2006) et prévoyant notamment la fermeture de l'usine de production de nitrate agricole et le licenciement de la majorité du personnel s'y rapportant.

Le 15 décembre 2005, des lettres recommandées avec accusé de réception ont été adressées à toutes les parties concernées, y compris les salariés qui seront licenciés, pour les informer de ces mesures prises par le conseil d'administration.

Le coût prévisionnel de ce plan de restructuration est estimé ainsi :

- Indemnités de licenciement et charges liées	:	850.000 DT
- Déménagement du matériel qui sera réutilisé	:	60.000 DT
- Plus-value (nette des coûts de démantèlement) sur cession du matériel qui ne sera plus utilisé	:	10.000 DT
- Pénalités de résiliation du contrat de location du terrain et des constructions	:	150.000 DT
- Formation et reconversion du personnel conservé	:	40.000 DT
- Réorganisation du système d'information	:	20.000 DT

Cette opération de restructuration n'a pas été prise en compte lors de l'établissement des états financiers IFRS de la société ICM relatifs à l'exercice 2005, approuvés par le conseil d'administration le 30 mars 2006, au motif qu'elle concerne l'exercice 2006.

❷ La société ICM a déposé, le 25 juillet 2005, auprès de l'administration fiscale une demande de restitution d'un crédit de TVA de 200.000 DT. Suite à cette demande, elle a subi durant la période septembre - octobre 2005 une vérification approfondie de sa situation fiscale qui s'est soldée par une notification de redressement en date du 15 janvier 2006 comportant la réduction du crédit de TVA pour un montant de 80.000 DT et un complément d'impôt sur les sociétés à payer au titre des exercices 2001 à 2004 pour un montant de 120.000 DT (en principal et pénalités de retard).

La société ICM a répondu dans le délai réglementaire à cette notification de redressement en contestant, en partie, les éléments invoqués par les vérificateurs. Cependant, le 5 mars 2006, elle a reçu un arrêté de taxation d'office consacrant la position initiale de l'administration fiscale.

Cet évènement n'a pas impacté les comptes de l'exercice 2005 vu que la notification de redressement fiscal est parvenue à la société ICM en 2006 et qu'une action en justice sera intentée par celle-ci à l'encontre de l'administration fiscale pour se défendre contre l'arrêté de taxation d'office. Toutefois, il a fait l'objet d'une note aux états financiers.

③ Le tableau de variation des capitaux propres relatif à l'exercice 2005 fait apparaître, pour la première fois, une réserve spéciale de réévaluation d'un montant de 400.000 DT correspondant à la marque créée par la société ICM dans le cadre de son activité de production d'acide phosphorique. En effet, cette marque a été évaluée par un cabinet externe et comptabilisée en immobilisations incorporelles sans faire l'objet d'amortissement (considérée comme ayant une durée d'utilité indéterminée) ni d'un test de dépréciation en 2005.

④ Parmi les immobilisations financières, figurent 10.000 obligations acquises par la société ICM au début de l'exercice 2005 à 100 DT le titre. Ces obligations ont une valeur nominale de 100 DT et un taux d'intérêt fixe de 6% ; elles seront remboursées au pair après 5 ans.

Le taux d'intérêt du marché ayant augmenté, le cours en bourse de ces titres d'emprunt s'établit à 95 DT au 31 décembre 2005. La société ICM n'a pas l'intention de conserver ces obligations jusqu'à l'échéance mais n'envisage pas de les vendre à court terme.

Les obligations figurent au bilan arrêté au 31 décembre 2005 à leur prix d'acquisition, hors coûts de transaction s'élevant à 1 DT par titre et comptabilisés en charges financières. Les premiers intérêts échus et encaissés à la fin de 2005 ont été comptabilisés en produits financiers.

⑤ Un équipement de production spécifique a été acquis par la société ICM le 2 janvier 2004 pour un coût de 125.000 DT. Cet équipement d'une durée de vie de 5 ans permettra une croissance du chiffre d'affaires de l'activité de production d'acide phosphorique, toutes choses égales par ailleurs, de 250.000 DT par année d'utilisation. Toutefois, au vu des performances réalisées en 2004, cette estimation initiale a été revue à la baisse, soit à 150.000 DT par année d'utilisation restante.

La valeur résiduelle de cet équipement de production spécifique est nulle.

La marge moyenne de la société ICM sur les ventes d'acide phosphorique avant amortissement et impôt est de 20%.

Le taux d'actualisation, avant impôt et compte tenu des risques, est fixé à 10%.

Sur la base des informations disponibles à la fin de 2005, l'estimation de la croissance du chiffre d'affaires a été encore revue mais à la hausse, soit à 200.000 DT par année d'utilisation restante. Cependant, la société ICM n'a pas tenu compte de cette deuxième revue et a continué à appliquer le plan d'amortissement correctement arrêté à la fin de 2004 après la première revue.

### **Travail à faire :**

1) Indiquer, de manière concise, les procédures d'audit des estimations comptables préconisées par les normes internationales d'audit. **(1,5 points)**

2) Relever les erreurs comptables qui ont été éventuellement commises par la société ICM dans ses états financiers IFRS relatifs à l'exercice 2005, en précisant le traitement approprié et en déterminant leur incidence financière sur les capitaux propres (pour des considération de simplification, sans tenir compte des impôts différés). Argumenter votre position. (5 points)

3) En supposant que la société ICM n'a pas l'intention de corriger les erreurs comptables commises dans ses états financiers IFRS relatifs à l'exercice 2005, préciser le type d'opinion d'audit à émettre sur ces états financiers. Justifier votre position. (1,5 points)

A cet effet, vous disposez des informations suivantes :

	<u>2005</u>	<u>2004</u>
- Capital social	: 10.000.000	10.000.000
- Réserves	: 5.000.000	4.500.000
- Résultat de l'exercice	: 5.000	1.100.000
- <b>Total des capitaux propres</b>	: <b>15.005.000</b>	<b>15.600.000</b>
- <b>Total des actifs</b>	: <b>48.300.000</b>	<b>51.900.000</b>
- <b>Chiffre d'affaires</b>	: <b>39.100.000</b>	<b>43.700.000</b>

Les états financiers IFRS de la société ICM relatifs à l'exercice 2005 ne renferment pas d'autres anomalies comptables en dehors de celles relevées ci-haut, et ne sont pas impactés par des pertes ou des profits exceptionnels d'importance significative.

4) La direction de la société ICM ayant refusé de signer la lettre d'affirmation présentée au titre de l'audit des états financiers IFRS relatifs à l'exercice 2005, indiquer les éléments du rapport d'audit à établir par le cabinet d'expertise comptable conformément aux normes internationales d'audit, en insistant notamment sur la structure et les mentions obligatoires (compte tenu des spécificités de la société ICM). (2 points)

---

## Deuxième Partie (5 points)

---

La Société Tunisienne de Charpente « STC » est une société anonyme, ayant pour objet la fabrication de charpentes métalliques. Son capital est fixé à 1.000.000 DT divisé en 10.000 actions de valeur nominale de 100 DT chacune.

Monsieur Jalel, expert comptable, membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, a été nommé par l'assemblée générale ordinaire de la société statuant sur les comptes de l'exercice 2004 en qualité de commissaire aux comptes au titre des exercices 2005, 2006 et 2007. Enregistrant un total des engagements auprès des établissements de crédit dépassant le montant fixé par le décret n°2006-1546 du 6 juin 2006 (tel que prévu par l'article 13 ter du code des sociétés commerciales), la société « STC » a nommé, lors de son assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2005, monsieur Mondher, comptable inscrit au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie sur la liste des techniciens en comptabilité, en qualité de co-commissaire aux comptes pour le restant du mandat de monsieur Jalel, à savoir les exercices 2006 et 2007.

Monsieur Mondher est également le commissaire aux comptes de la société « ABC », société à responsabilité limitée au capital de 150.000 DT ayant pour objet la promotion immobilière, au titre des exercices 2004, 2005 et 2006. La société « ABC » n'a pas rempli durant les exercices 2004 et 2005 deux des limites chiffrées relatives au total du bilan, au total des produits hors taxes et à l'effectif moyen et envisage, par conséquent, de mettre fin aux fonctions de monsieur Mondher avant le contrôle des comptes de l'exercice 2006.

La société « STC » a acheté, en janvier 2005, un nombre de parts sociales de la SARL « ABC » auprès de différents associés de cette dernière. Le prix de la cession n'a pas été réglé et les sommes dues au titre de la transaction ont été portées, dans les livres de la société « STC », au crédit de comptes ouverts au nom de chacun des cédants. En février 2005, une assemblée générale extraordinaire de la société « STC » s'est réunie et a décidé une augmentation de capital, à libérer par compensation de créances, réservée aux titulaires de ces comptes.

Par ailleurs, et suite à l'affectation du résultat déficitaire de l'exercice 2005, les fonds propres de la société « STC » sont devenus en deçà de la moitié de son capital social. Le conseil d'administration de la société envisage, conformément aux dispositions de l'article 388 du code des sociétés commerciales, de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois de l'approbation des comptes de l'exercice 2005, pour délibérer sur les points suivants :

- Se prononcer, éventuellement, sur la dissolution anticipée de la société, ou ;
- Réduction du capital social pour résorption des pertes à réaliser par la diminution du nombre d'actions. Le projet de réduction de capital établi par le conseil d'administration prévoit la répartition du nombre d'actions annulées entre les actionnaires, à l'exception des personnes auxquelles ont été attribuées les actions nouvelles émises suite à l'augmentation de capital décidée en février 2005, proportionnellement à leur participation au capital social ;
- Modification subséquente des statuts.

### **Travail à faire :**

- 1) Que pensez vous de la régularité de la nomination de monsieur Mondher en qualité de co-commissaire aux comptes de la société « STC » ? Argumenter votre réponse en précisant les conséquences qui en découlent. **(1 point)**
- 2) Préciser, en justifiant votre réponse, si la décision envisagée par la société « ABC » de mettre fin aux fonctions de son commissaire aux comptes avant l'expiration de la durée de son mandat est régulière. Indiquer les risques éventuels pouvant en découler pour la société et ses dirigeants. **(1 point)**
- 3) Décrire les diligences du commissaire aux comptes de la société « STC » ainsi que les éléments sur lesquels il doit se prononcer au titre de l'opération d'achat des parts sociales de la société « ABC » suivie de l'augmentation de capital. Quel est le moyen juridique possible pouvant être utilisé par la société « STC » pour aboutir au même résultat ? Dégager les caractéristiques juridiques propres de ce moyen. **(2 points)**
- 4) Préciser les diligences que devrait accomplir le commissaire aux comptes de la « STC » dans le cadre de l'opération de réduction du capital envisagée par la société pour se conformer aux dispositions de l'article 388 du code des sociétés commerciales ainsi que les conclusions auxquelles il devrait aboutir. **(1 point)**

## Troisième Partie (5 points)

La société « ADT SA », est une société anonyme ayant son siège social à Tunis. Son capital est de 2.000.000 DT divisé en 200.000 actions de 10 DT de nominal. Elle est à la tête d'un groupe comportant plusieurs de filiales.

Créée il y a plus de 50 ans, elle est spécialisée dans les métiers traditionnels des Arts de la Table en Tunisie (orfèvrerie et couverts en métal argenté, argent massif et acier inoxydable). Elle commercialise ses produits exclusivement sur le marché local à travers un réseau de boutiques.

Les dirigeants de la société « ADT SA » envisagent de finaliser, début 2007, un projet de fusion visant à absorber la société « Maghreb Cristal SA » spécialisée dans les nouveaux métiers des Arts de la Table (cristallerie, porcelaine et linge de table).

Dans le cadre de l'opération envisagée et en préparation du projet de fusion correspondant, les dirigeants de la société « ADT SA » ont demandé, au courant du mois de septembre 2006, à un cabinet d'expertise comptable de procéder à une évaluation économique du groupe ADT.

Vous travaillez en tant qu'expert-comptable stagiaire dans le cabinet d'expertise comptable concerné et votre maître de stage vous communique les données de synthèse suivantes en vue de finaliser l'évaluation demandée.

### A. Eléments financiers : (exprimés en millions de dinars) :

#### 1. Etats de résultats consolidés résumés

	2005	1er semestre 2006	1er semestre 2005	Budget 2006 (*)
Chiffre d'affaires	101,70	46,80	43,50	106,70
Excédent brut d'exploitation (EBE)	10,66	1,98	2,00	9,76
Résultat d'exploitation	5,23	0,18	0,11	4,99
Résultat financier	(2,06)	(0,85)	(1,02)	(1,04)
Résultat exceptionnel	1,22	0,15	0,43	0,20
Résultat net consolidé	1,65	(0,96)	(1,55)	1,72
Résultat net part du groupe	1,64	(0,94)	(1,54)	1,71

(\*) Pour le budget 2006, l'écart entre l'EBE et le résultat d'exploitation correspond exclusivement aux dotations aux amortissements.

#### 2. Bilans consolidés

Actifs	31/12/2005	30/06/2006	Capitaux propres et passifs	31/12/2005	30/06/2006
Immobilisations	27,09	26,48	Capitaux propres	29,13	27,87
			Intérêts minoritaires	0,66	0,63
Stocks	24,58	29,00	Provisions pour risques et charges	4,22	4,22
Clients	26,86	23,57	Dettes financières	30,40	34,76
Trésorerie	11,14	10,00	Passif courant	25,26	21,57
<b>Total</b>	<b>89,67</b>	<b>89,05</b>	<b>Total</b>	<b>89,67</b>	<b>89,05</b>

### 3. Données prévisionnelles consolidées

	<u>2007</u>	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>	<u>2011</u>
Chiffre d'affaires	114,12	121,79	126,73	130,73	134,72
Excédent brut d'exploitation	10,56	11,56	11,66	11,57	11,92
Résultat d'exploitation	4,85	5,09	5,40	5,43	6,10
Résultat net consolidé (1)	<b>1,88</b>	<b>2,15</b>	<b>2,41</b>	<b>2,59</b>	<b>3,09</b>
Amortissement du goodwill	0,04	0,05	0,07	0,05	0,03
Amortissement des autres immobilisations	4,90	5,53	5,40	5,30	5,00

(1) La part des intérêts minoritaires est estimée négligeable sur la durée du plan.

Pour ses prévisions, ADT a retenu un taux moyen d'imposition sur les sociétés égal à 30% sur la période du Business plan.

Le besoin en fonds de roulement moyen prévisionnel ainsi que les investissements prévisionnels évoluent de la façon suivante :

	<u>Budget 2006</u>	<u>2007</u>	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>	<u>2011</u>
<b>Besoin en Fonds de Roulement (BFR)</b>	34,80	37,23	39,68	41,07	42,11	43,25
<b>Investissements</b>	4,57	4,57	4,57	3,81	3,81	3,81

### B. Données de base pour la mise en œuvre de la méthode des cash-flows actualisés :

#### 1. Valeur terminale :

La valeur terminale sera déterminée à partir d'un multiple du cash-flow de l'année 2011. Le coefficient multiplicateur à retenir est 17,30.

#### 2. Coût moyen pondéré du capital :

Le coût moyen pondéré du capital (WACC) ressort à 7,72%.

#### 3. Endettement Financier Net :

L'endettement financier net normatif au 30 juin 2006, correspond à l'endettement financier net du bilan au 31 décembre 2005 duquel on soustrait le cash-flow du premier semestre 2006 (par hypothèse, la moitié du cash-flow de l'année 2006).

### Travail à faire :

- 1) Pour l'évaluation du groupe ADT, les données financières consolidées sont-elles suffisantes ou faut-il recourir à une évaluation de la société mère et de ses filiales prises individuellement pour arrêter la valeur globale du groupe ? Argumenter votre réponse. **(0,5 point)**
- 2) En considérant que vous avez décidé de vous appuyer sur les seules données financières consolidées, déterminer la valeur unitaire par action de la société « ADT SA » au 30 juin 2006, selon la méthode des « Discounted Cash-flows ». **(2,5 points)**
- 3) Afin de mener à son terme l'opération de fusion projetée par la société « ADT SA », préciser de manière succincte, le processus juridique à suivre par les sociétés concernées. **(1 point)**
- 4) Quelles sont les diligences à accomplir par l'expert spécialisé qui sera désigné conformément aux dispositions de l'article 417 (nouveau) du code des sociétés commerciales ? **(1 point)**